



ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la demande formulée le 3 Juin 2026 par Monsieur Francis LABROUQUERE, Président de l'association Pétanque Amicale Mirandaise sise chemin du Batardeau à Mirande, en vue d'occuper le domaine public chemin du Batardeau, **du 5 Juillet 2026 à 08h au 21 Juillet 2026 à 22h à l'occasion de l'organisation de la « Pétanque Cup »** qui se déroulera du 9 au 15 Juillet 2026.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Pétanque Amicale Mirandaise est autorisée à occuper le domaine public sur le chemin du Batardeau, **du 5 Juillet 2026 à 08h au 21 Juillet 2026 à 22h à l'occasion de l'organisation de la « Pétanque Cup »** qui se déroulera du 9 au 15 Juillet 2026.

Article 2 : Les organisateurs sont chargés de prendre toutes les mesures utiles de protection, d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : A cet effet, les places de stationnement situées chemin du Batardeau, le long de l'espace Antoine MORTES et de l'ancienne piscine sont réservées à l'association Pétanque Amicale Mirandaise durant la période précitée.

Article 4 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera notifié et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services de voirie et les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 4 Juin 2026.

Le Maire,

Bernard DOREY

Notifié le 5/06/2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr, de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

